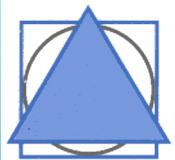


**NOTE CIRCULAIRE RELATIVE
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS
FISCALES**



CHBANI & ASSOCIES AUDIT

101 Rue ferhat hachad

Casablanca Maroc

Tel: +212.522.492.266 (lg)

fax: +212.522.262.941

FEVRIER 2014

SOMMAIRE

	N° des pages
A- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALISATION DES REVENUS AGRICOLES	3
B- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)	8
C- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)	8
D- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'INTERIEUR (TVA)	15
E- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION (TVA)	21
F- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	22
G- DISPOSITIONS COMMUNES	22
H- MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES	24
I- DISPOSITIONS DIVERSES	26
J- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE TIMBRES	27
K- MESURES RELATIVES A LA TAXE AERIENNE	28
L- DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER	28

La présente note circulaire de notre cabinet CHBANI-ASSOCIES-AUDIT est consacrée à l'étude des principales mesures fiscales apportées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2014, permettant par la même occasion d'établir une comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions fiscales.

Nous avons étudié ces nouvelles dispositions en vue de vous les présenter de manière la plus pédagogique possible.

Nous avons aussi examiné la circulaire correspondante pour en tirer les interprétations de l'administration et vous faire bénéficier de la doctrine fiscale en la matière.

A- DISPOSITION RELATIVES A LA FISCALISATION DES REVENUS AGRICOLES

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2014, les revenus agricoles bénéficiaient de l'exonération en matière de l'IS et l'IR de la manière suivante :

a) En matière de l'IS

Les revenus agricoles tel que définis ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

« Les revenus agricoles : il s'agit des bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

Est considéré comme exploitant celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant. »

b) En matière de l'IR

✓ Exonération permanente

Bénéficiant de l'exonération permanente en matière de l'IR les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

✓ Exonération temporaire

Les revenus agricoles tels que définis ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2013.



Nouvelle disposition

a) Exonération permanente

Référence légale : articles 6 et 47 du CGI 2014

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 continue de faire bénéficier les sociétés et les exploitants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions de dirhams, de l'exonération permanente en matière de l'IS et de l'IR pour leurs revenus agricoles.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné devient inférieur à cinq millions de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois exercices consécutifs.

La circulaire de la Direction des impôts précise que : « cette exonération ne dispense pas les sociétés de remplir leurs obligations déclaratives et comptables, telles qu'elles sont prévues par le C.G.I., à savoir :

- l'obligation de tenir une comptabilité conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- l'obligation de produire notamment la déclaration d'existence, la déclaration de résultat fiscal, la déclaration de cessation, fusion, scission ou transformation de société, la déclaration des rémunérations versées à des tiers, la déclaration des produits des actions, la déclaration des produits de placements à revenus fixes et la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes. ».

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

b) Redéfinition de la notion de revenus agricoles

Référence légale : article 46 du CGI 2014

La loi de finances 2014 définit les revenus agricoles comme étant :

- ✓ les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels ;
- ✓ la production animale et celle relative à l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés ;
- ✓ les revenus tels que visés ci-dessus, réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre des projets d'agrégation prévus par la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole (forme d'organisation permet de faciliter l'accès à la technologie et aux moyens de production modernes, qui vise à renforcer les capacités des acteurs concernés en vue d'atténuer les impacts de la problématique foncière liée à la faible taille des exploitations agricoles).

c) Revenus agricoles imposés à partir du 1^{er} janvier 2014

Référence légale : article 247 XXIII du CGI 2014

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 impose à l'IS et/ou à l'IR, au titre de leurs revenus agricoles, les sociétés et exploitants agricoles, réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions

de DH, mais l'application de cette mesure sera différée à titre transitoire, et continueront de bénéficier de l'exonération en matière de l'IS et de l'IR les sociétés et exploitants agricoles de la manière suivante :

- ✓ Pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 millions de DH ;
- ✓ Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ceux qui réalisent un CA inférieur à 20 millions de DH ;
- ✓ Dernière période: du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, ceux réalisant un CA inférieur à 10 millions de DH.

Toutefois, l'exonération précitée ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les personnes concernées.

Les dispositions de l'article 247-XXIII du C.G.I. sont applicables au titre de l'I.S. aux exercices ouverts au cours de la période d'exonération.

A partir du 1^{er} janvier 2020 seront imposées les sociétés et exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams.

Le tableau ci-après résume les dispositions relatives à l'imposition des revenus agricoles :

Périodes	du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015	du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017	du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2019	A partir du 1er janvier 2020		
CA inférieur à 5 MDH	Exonération permanente de l'IR et l'IS					
CA supérieur ou égal à 5 MDH et inférieur à 10 MDH	Exonération de l'IR et l'IS			Imposition à l'IR et l'IS		
CA supérieur ou égale à 10 MDH et inférieur à 20 MDH	Exonération de l'IR et l'IS		Imposition à l'IR et l'IS			
CA supérieur ou égale à 20 MDH et inférieur à 35 MDH	Exonération de l'IR et l'IS	Imposition à l'IR et l'IS				
CA supérieur ou égal à 35 MDH	Imposition à l'IR et l'IS					

d) Modalités d'imposition

✓ En matière de l'IS

Les sociétés imposables au titre de leur revenu agricole bénéficieront du taux réduit de 17.5% pendant les cinq premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Au-delà de cette période, l'imposition sera effectuée au taux normal soit 30%.

✓ En matière de l'IR

Les exploitants agricoles imposables au titre de leur revenu agricole bénéficieront du taux spécifique de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Au-delà de cette période, l'imposition sera effectuée selon le barème normal de calcul de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions ci-dessus relatives respectivement à l'imposition aux taux réduits de 17,5% et 20% sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.



✓ **Détermination de la base imposable des revenus agricoles en matière d'I.R. :**

L'exemple de calcul repris par la circulaire 717 pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles en matière d'I.R. ainsi que de l'IR exigible est le suivant :

« Cas d'un contribuable marié ayant deux enfants et bénéficiant, en matière d'I.R. d'une imposition au taux spécifique de 20% non libératoire au titre des revenus agricoles et soumis au taux du barème de l'IR au titre d'un revenu foncier.

Bénéfice agricole imposable = 300 000 DH

C.M. versée (CA 6 000 000 x 0,5%) = 30 000 DH

Revenu foncier brut de 120 000 DH, soit un net de 72 000 DH (120 000 – 40%),

- **Revenu global**

300 000 + (120 000 x 60%) = 372 000 DH

1°- I.R. dû sur le revenu global

(372 000 x 38%) - 24 400 - 1080 = 115 880 DH

2°- I.R. global ventilé entre :

- le revenu agricole : (115 880 x 300 000) / 372 000 = 93 451,61 DH

Imputation de la C.M. (93 451,61 - 30 000) = 63 451,61 DH

- le revenu foncier : (115 880 x 72 000) /372 000 = 22 428,38 DH

- I.R. théorique 85 879,99 DH

3°- I.R. sur le revenu agricole déterminé au taux de 20%

(300 000 x 20%) = 60 000 DH

- Imputation de la C.M. - 30 000 DH

- I.R. agricole restant dû 30 000 DH

4°- I.R. effectif émis par voie de rôle

30 000 + 22 428,38 = 52 428,38 DH

N. B. : Le taux de 20 % non libératoire est un taux plafond ».

a) Obligations déclaratives

Référence légale : articles 148 et 150 du CGI 2014

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que les contribuables imposables à l'IS ou à l'IR au titre des revenus agricoles doivent souscrire les déclarations suivantes :

- Une déclaration d'existence dans les conditions prévues à l'article 148 du code général des impôts ;
Une déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 150 du CGI ;
- Déclaration des revenus agricoles soumis à l'I.R :En vertu des dispositions de l'article 82 du C.G.I, telles que complétées par les dispositions de la L.F. n° 110-13 précitée, les exploitants agricoles



imposables sont tenus de déposer contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée avec accusé de réception leur déclaration de revenus global, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement avant le premier avril de chaque année. Ces dispositions s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2014.

Dispense de la déclaration du revenu global au titre des revenus agricoles

La note circulaire 722 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances N° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 précise que « *Suite à l'exonération des petits et moyens exploitants agricoles, l'article 4 de la L.F. pour l'année budgétaire 2014 a complété l'article 86 du C.G.I. par des dispositions qui dispensent du dépôt de la déclaration du revenu global, les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés de manière permanente en vertu des dispositions des articles 47-I et ceux exonérés de manière progressive en vertu des dispositions de l'article 247-XXIII dudit code* »

- Mesures d'encouragement pour la transformation de la forme juridique des exploitants agricoles**

Référence légale : article 247 XVII du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014, pour encourager les agriculteurs à transformer la forme juridique de leurs exploitations en sociétés, stipule ce qui suit :

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leur revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- Les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- Ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 ;
- Les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration annuelle du revenu global au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédent celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- La cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est pas possible que d'un droit d'enregistrement fixe de mille (1 000) dirhams.

Le bénéfice des dispositions qui précédent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- L'identité complète des associés ou actionnaires ;
- La raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- Le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- Un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus values nettes imposables ;
- Un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- Un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- L'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - 1- Reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - 2- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus values ultérieures ;
 - 3- Ajouter aux plus values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration au 2 ci-dessus, les plus values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu.

B- DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- **Exonération du fonds Afrique 50 en matière d'IS**

Référence légale : article 6 du CGI 2014

Nouvelle disposition

Le Fonds Afrique 50, créé suite à l'assemblée générale de la Banque africaine de développement (BAD) en mai 2013 à Marrakech bénéficie de l'exonération totale et permanente de l'IS.

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

C- DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

- **Institution du régime fiscal de l'auto-entrepreneur ;**

Référence légale : articles 32/ 42bis/ 42ter/ 43 / 44 / 73/et 82bis du CGI 2014**Nouvelle disposition**

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a institué un régime fiscal de l'auto-entrepreneur pour les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait. L'option pour ce régime est possible pour les personnes physiques réalisant :

- Des activités commerciales, industrielles et artisanales dont le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas 500.000 MAD ;
- Des prestations de services, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 200.000 MAD

Les personnes physiques optant pour ce régime seront soumises à l'impôt sur le revenu, selon l'un des taux suivants :

- 1% du chiffre d'affaires encaissé pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 2 % du chiffre d'affaires encaissé pour les prestataires de services.

*Les taux susvisés sont libératoires de l'I.R.

Toutefois, les plus values nettes résultant de la cession ou de retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon les taux du barème de l'IR en vigueur dans les conditions prévues à l'article 40-I.

L'option pour ce régime reste valable tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire et sauf option pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire, le régime du résultat net réel est applicable compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les deux années au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

L'option pour ce régime pour les contribuables dont les professions ou activités relèvent à la fois des deux limites de chiffres d'affaires prévues pour le régime objet de leur option n'est valable que :

- ✓ Lorsque le chiffre d'affaires encaissé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- ✓ Ou lorsque le chiffre d'affaires total encaissé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal

Les contribuables qui veulent opter pour ce régime doivent formuler leur demande lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les auto-entrepreneurs sont tenus d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur ; et doivent tenir de manière régulière, le registre des achats et des ventes visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement et dont les pages sont numérotées conformément aux dispositions de l'article 145 bis du C.G.I.

Sont exclus de ce régime les contribuables exerçant des professions libérales ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions du décret N°2-08-124 du 3 jounada II 1430 « 28 mai 2009 ».

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de l'auto-entrepreneur doivent souscrire aux déclarations suivantes :



✓ déclaration d'existence

La déclaration d'existence des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de l'auto-entrepreneur, doit être souscrite auprès de l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et la réglementation en vigueur, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du début de leur activité.

La déclaration d'existence doit comporter :

- les nom, prénoms et le domicile fiscal;
- la nature des activités auxquelles il se livre ;
- l'emplacement de son établissement, le cas échéant ;
- la nature des produits qu'il obtient ou fabrique et celle des autres produits dont il fait le commerce.

Une copie de ladite déclaration doit être envoyée par ledit organisme à l'administration fiscale.

✓ déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de l'auto-entrepreneur doivent souscrire à la déclaration ci-dessus auprès de l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dans les conditions visées à l'article 150 du CGI

✓ déclaration du chiffre d'affaire

Le contribuable soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de l'auto-entrepreneur est tenu de déclarer, selon l'option formulé, mensuellement ou trimestriellement son chiffre d'affaire encaissé sur ou d'après un imprimé modèle.

La déclaration et le versement mensuels ou trimestriel doivent être effectués selon les délais suivants :

- mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ;
- trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé.

Par ailleurs, la note circulaire 722 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances N° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 précise que « compte tenu de l'objet assigné à ce dispositif visant l'encouragement de l'auto emploi et au vu de la nature des activités exercées et du niveau du chiffre d'affaires encaissé, il convient de préciser que l'auto entrepreneur est exonéré de la TVA, mais reste soumis à la taxe professionnelle, après expiration du délai de l'exonération de 5 ans prévu pour toute activité professionnelle nouvellement créée ».

• **Limitation du champ d'application de l'abattement forfaitaire de 40% en matière des revenus salariaux et assimilés :**

Référence légale : article 60 du CGI 2014

Ancienne disposition

Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement forfaitaire de 55% sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes.

Un abattement forfaitaire de 40% est appliqué :

- Au montant brut des cachets octroyés aux artistes



- Et, aux salaires bruts imposables versés aux sportifs professionnels

Nouvelle disposition

La loi de finances 2014 prévoit l'application d'un abattement de 55% en matière de pensions et rentes viagères pour les revenus qui ne dépassent pas annuellement 168.000 DH. Au delà de ce montant un taux d'abattement de 40% sera appliqué.

La note circulaire 722 précise que : « Ces taux s'appliquent aux montants bruts imposables desdites pensions et rentes, sous réserve de la déduction par la suite des cotisations sociales, le cas échéant.

Par ailleurs, il convient de préciser que le bénéfice de l'abattement de 55% ou 40% précité est accordé également, dans la limite des montants visés ci-dessus aux prestations servies au bénéficiaire sous forme de rente viagère au terme d'un contrat individuel ou collectif d'assurance retraite prévu à l'article 28-III du C.G.I.

Quant aux prestations servies sous forme de capital ou de rente certaine, elles bénéficient de l'abattement de 40%..»

Cette disposition s'applique aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2014.

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a supprimé l'abattement de 40% appliqué aux:

- Montant brut des cachets octroyés aux artistes ;
- Et, aux salaires bruts imposables versés aux sportifs professionnels

Exemples de calcul exposé par la note circulaire 722 :

1- Application de l'abattement de 40%

Un contribuable marié bénéficie d'une pension de retraite de source marocaine d'un montant brut de 169.000 DH.

Calcul de l'impôt

Revenu net imposable au titre de la pension :

$$169.000 - (169.000 \times 40\%) = 101.400 \text{ DH}$$

I.R. correspondant

$$(101.400 \times 34\%) - 17.200 = 17.276 \text{ DH}$$

I.R. exigible

$$17.276 - 360 \text{ « Personne à charge »} = 16.916 \text{ DH}$$

2- Application de l'abattement de 55%

Un contribuable marié, ayant son domicile fiscal au Maroc, bénéficie d'une pension de retraite de source étrangère d'un montant équivalent à 167.000 DH.

Il a transféré la moitié de sa pension au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles au cours de l'année 2014, soit un montant de 83 500 DH.



Calcul de l'impôt :

Revenu net imposable au titre de la pension :

$$(167.000 - (167.000 \times 55\%)) = 75.150 \text{ DH}$$

I.R. correspondant :

$$(75.150 \times 30\%) - 14.000 = 8.545 \text{ DH}$$

I.R. correspondant au montant transféré :

$$8.545 \times (83.500/167.000) = 4.272,50 \text{ DH}$$

Montant de la réduction :

$$4272,50 \times 80\% = 3.418 \text{ DH}$$

I.R. exigible :

$$(8.545 - 3.418) - 360 = 4.767 \text{ DH}$$

- **Suppression de l'exonération en matière des revenus fonciers des montants provenant de la location des nouvelles constructions :**

Référence légale : article 63 du CGI 2014**Ancienne disposition**

Sont exonérés de l'impôt les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions ;

Nouvelle disposition

Selon la loi de finances 2014 : les montants provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction constituent un revenu foncier imposable.

Par ailleurs, la note circulaire 722 précise, « les contribuables titulaires de revenus fonciers continuent à bénéficier de l'application de l'abattement de 40% ».

Ainsi seront imposables les revenus fonciers acquis à compter du 1er janvier 2014.

- **Clarification en matière de première cession de terrain introduit dans le périmètre urbain à compter du 1er janvier 2013**

Référence légale : article 73-G-7° du CGI 2014**Ancienne disposition**

Le taux de l'IR de 30% est appliqué pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâties inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 précise que les cessions concernées par l'application du taux de l'IR de 30% s'entendent de celles effectuées à titre onéreux.

De ce fait, et comme le précise la note circulaire 722 « la cession à titre gratuit (donation) n'est pas considérée comme une première cession »

- **Institution de la neutralité fiscale au titre de l'apport des titres des personnes physiques à une société holding**

Référence légale : article 247 XXIV du CGI 2014

Nouvelle disposition

i. Personnes concernées :

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport.

Ainsi, un contribuable possédant 3 sociétés (A, B et C), peut faire l'apport de l'ensemble des titres qu'il détient :

- ✓ soit dans une des sociétés (A ou B ou C);
- ✓ soit dans deux d'entre elles ;
- ✓ soit dans les trois sociétés.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas de définition juridique de la société holding. Toutefois, sur le plan économique, la holding peut être définie comme étant une société qui détient des titres de participation lui permettant de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des titres.

De même, une société holding existante ou à créer peut recevoir l'apport effectué par deux ou plusieurs personnes physiques.

Il est précisé que les titres à apporter s'entendent des titres de capital détenus dans une société ou plusieurs sociétés.

A cet effet, il convient de préciser que les parts d'OPCVM n'ouvrent pas droit au bénéfice du dispositif car ils constituent des instruments de placement et d'épargne. Par contre le dispositif d'apport permet à la société holding de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des titres de capital.

ii. Conditions requises

L'exonération précitée est sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- Les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;



- La société bénéficiaire dudit apport s'engage dans l'acte d'apport à conserver les titres pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la date dudit apport ;
Au cas où la société bénéficiaire de l'apport cède ultérieurement les titres de capital susvisés après l'expiration du délai de 4 ans, la plus-value nette résultant de cette cession est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport ;
- La personne physique ayant procédé **à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital** s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.
- Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés après l'expiration du délai de 4 ans, est déterminé par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Il convient de souligner qu'en cas de cession partielle ultérieure des titres, la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit payer l'I.R au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, dans la proportion des titres cédés.

Il est à préciser qu'en cas d'échange de titres dans le cadre d'une opération de fusion, il est mis fin au sursis d'imposition de la plus-value d'apport. Etant rappelé que l'échange est considéré fiscalement comme une double vente.

En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le sursis d'imposition est levé et la plus-value résultant de l'apport est imposée dans les conditions de droit commun au nom de l'apporteur initial.

En cas d'héritage, les héritiers bénéficient du sursis d'imposition relatif à la plus value d'apport, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 247-XXIV du CGI.

iii. Obligation déclarative

Les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus value-nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

Toutefois, en cas de non respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 du CGI.

D- DISPOSITION RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'INTERIEUR (TVA)

- Suppression de l'exonération en matière de TVA sur certains produits et prestations de service

Référence légale : articles 91 et 92 du CGI 2014

Ancienne disposition

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- Les raisins secs et figues sèches ;
- Les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;
- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ;
- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole:
 - le retravarator (fraise rotative) ;
 - le sweep ;
 - le rodweeder ;
 - les moissonneuses-batteuses ;
 - les ramasseuses de graines ;
 - les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
 - les moissonneuses ;
 - les poudreuses à semences ;
 - les ventilateurs anti-gelés ;
 - les canons anti-grêles ;
 - les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
 - le matériel génétique animal et végétal ;
 - les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
 - les sous-soleurs ;
 - les rouleaux agricoles tractés ;
 - les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
 - les hacheuses de paille ;
 - les tailleuses de haies ;
 - les effeuilleuses ;
 - les épandeurs de fumier ;
 - les épandeurs de lisier ;
 - les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
 - les abreuvoirs automatiques ;
 - les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols
- Les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane.
- les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;



Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux **normal de 20%**:

- Les raisins secs et figues sèches ;
- Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ;
- Les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane.

Et, le taux de 10% avec droit à déduction sera appliqué aux :

- Prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;
- Bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;
- Matériels destinés à usage exclusivement agricole:
 - o le retarvator (fraise rotative) ;
 - o le sweep ;
 - o le rodweeder ;
 - o les moissonneuses-batteuses ;
 - o les ramasseuses de graines ;
 - o les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
 - o Pivot mobile ;
 - o Cover Corp. ;
 - o les moissonneuses ;
 - o les poudreuses à semences ;
 - o les ventilateurs anti-gelés ;
 - o les canons anti-grêles ;
 - o les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
 - o les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
 - o les sous-soleurs ;
 - o Stuble- plow ;
 - o les rouleaux agricoles tractés ;
 - o les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
 - o les hacheuses de paille ;
 - o les tailleuses de haies ;
 - o les effeuilleuses ;
 - o les épandeurs de fumier ;
 - o les épandeurs de lisier ;
 - o les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
 - o les abreuvoirs automatiques ;
 - o les tarières
 - o les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols



- **Relèvement du taux de TVA sur certains produits**

Référence légale : articles 91, 92 et 99 du CGI 2014

Ancienne disposition

Sont soumis à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction :

- Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication189 à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.

Sont soumis à la TVA aux taux de 14% avec droit à déduction :

- Les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;
- Le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique» ainsi que le cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

Nouvelle disposition

Selon la loi de finances pour l'année budgétaire 2014 les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles, seront soumis, à partir du 1^{er} janvier 2014, à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction, ce ci d'une part.

La note circulaire 722 précise que : « Par aliments simples, on entend les céréales, issues, pulpes sèches de betteraves, drêches ou fibres de maïs, pailles, coques de soja, luzernes déshydratées, le son politisé et, d'une manière générale, toutes sortes de drêches, fibres, pulpes et issues quelle que soit leur origine, pourvu qu'elles soient destinées à la fabrication des aliments composés ou à l'alimentation directe du bétail et des animaux de basse-cour.

A cet égard, il y a lieu de noter que les aliments simples sont soumis à un traitement différencié, selon qu'ils soient acquis localement ou importés.

Ces aliments simples sont considérés, à l'intérieur, comme des produits de nature agricole situés en dehors du champ d'application de la T.V.A. Par contre, à l'importation, lesdits aliments sont soumis, à compter du 1^{er} janvier 2014, au taux de 10% en application des dispositions de l'article 121-2° du C.G.I. »

D'autre part, seront soumis à la TVA au taux normal de 20% :

- Les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;
- Le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique» ainsi que le cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

- **Dispositions transitoires suite au changement de taux de TVA**

Référence légale : articles 125 du CGI 2014

Les personnes nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de déposer avant le 1^{er} mars 2014 au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et



emballages détenus dans le stock au 31 décembre 2013. La TVA ayant grevé lesdits stocks est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Les sommes perçues à compter du 1er janvier 2014 en paiement des opérations imposables exécutées avant cette date, demeurent soumises au régime fiscal en vigueur à la date de l'établissement des factures.

Les contribuables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars 2014 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2013, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2013. La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

- **Suppression de la règle de décalage d'un mois sur la TVA déductible et étalement de la déduction de la TVA payée en décembre 2013**

Référence légale : articles 101 et 125 du CGI 2014

Ancienne disposition

Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Nouvelle disposition

Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douanes ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Suite à la suppression de la règle de décalage en matière de la TVA déductible la loi de finances 2014 a mis en place un régime transitoire qui consiste en l'étalement de la déductibilité de la TVA du mois de décembre 2013 sur une période de 5 ans si le montant de cette dernière excède 30 000 dirhams.

Ainsi, le montant de la TVA relatif aux achats acquittés pendant le mois de décembre 2013 et ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014, est déductible sur une période étalée sur 5 années à concurrence d'un cinquième dudit montant. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014.

Cas d'illustration : Exemple d'un contribuable soumis au régime de la déclaration mensuelle de TVA :

- TVA récupérable sur les dépenses du mois de Décembre 2013: 100.000 MAD ;
- TVA à déduire sur la déclaration de Janvier 2014: 20.000 (soit $100\ 000 \times 1/5$) + TVA sur les dépenses supportées au cours de Janvier 2014 ;
- TVA à déduire sur la déclaration de Janvier 2015: 20.000 + TVA sur les dépenses supportées au cours de Janvier 2015.

Ladite loi précise que les contribuables concernés doivent déposer avant le 1er février 2014, au service local des impôts dont ils relèvent, un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achats des produits et services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013.



Toutefois, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité au mois de janvier 2014 lorsqu'il n'excède pas les trente mille dirhams.

La note circulaire 722 précise que : « Ne sont pas tenus de déposer ledit relevé, les contribuables dont le droit à déduction au titre des achats du mois de décembre 2013 ne dépasse pas 30.000 DH.

Les sociétés soumises à la télé déclaration et au télépaiement de la T.V.A doivent joindre à leurs déclarations du mois de janvier 2014, le relevé de déductions précité ».

- **Obligation pour les contribuables d'acquitter et de déclarer la TVA due par les personnes non résidentes**

Référence légale : articles 115 et 117 du CGI 2014

Ancienne disposition

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Nouvelle disposition

La loi de finances 2014 précise qu'à défaut d'accréditation d'un représentant légal par la personne non résidente, la taxe due par celle-ci doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

Dans ce cas, lorsque le client exerce une activité passible de la taxe sur la valeur ajoutée, il doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée.

Lorsque le client exerce une activité exclue du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, il est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non résidente par voie de retenue à la source sur chaque paiement effectué. Cette retenue à la source est versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

La note circulaire 722 a apporté plus de précisions sur ce système d'auto liquidation à savoir :

«A défaut de désignation d'un représentant fiscal, le client est obligatoirement redevable de la T.V.A due, au lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc. Cette inversion du redevable légal de la T.V.A est connue sous l'appellation du système d'auto-liquidation.

Par conséquent, le client de droit marocain est tenu de déclarer, selon son régime d'imposition, la taxe due par la personne non résidente au niveau de la ligne 129 de sa propre déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel a été effectué le paiement et d'opérer la déduction de la taxe ainsi déclarée dans la même déclaration, en application des dispositions des articles 108 et 115 du C.G.I.

Néanmoins, dans le cas de crédit de taxe, le client marocain doit reverser au Trésor la T.V.A due au titre de l'opération réalisée par la personne non résidente.

Pour ce faire, il est tenu de servir la ligne 204 de sa déclaration de chiffre d'affaires.

Lorsque ledit crédit de taxe est remboursable, le client doit justifier le paiement de la T.V.A grevant l'opération réalisée par l'entreprise non résidente. Ainsi, la quittance de paiement délivrée par le receveur de l'administration fiscale doit faire apparaître distinctement le montant de la T.V.A réglé dans le cadre de l'auto liquidation.

N.B : *Il y a lieu de préciser que le chiffre d'affaires déclaré par le client dans sa propre déclaration dans le cadre de l'auto-liquidation ne peut être pris en considération dans le calcul, notamment du prorata de déduction, du plafond du remboursement, dès lors qu'il ne s'agit pas de son propre chiffre d'affaires.*

Lorsqu'il s'agit d'opérations réalisées par des entreprises non résidentes pour le compte des clients non assujettis à la T.V.A, deux situations peuvent se présenter :

- le client marocain non assujetti à la T.V.A disposant d'un identifiant fiscal au titre de ses activités passibles de l'I.S, est tenu de déclarer et de verser la T.V.A due par la personne non résidente dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le paiement a été effectué en application des dispositions de l'article 108-II du C.G.I ;
- le client marocain non assujetti à la T.V.A ne disposant pas d'identifiant fiscal, est tenu de prendre attache avec le service local des impôts dont il dépend pour déposer une déclaration d'existence à cet effet.

Au vu de l'identifiant fiscal qui lui est attribué, le client procède à la déclaration et au versement de la T.V.A. due par l'entreprise non résidente dans les conditions précitées. »

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

✓ **Traitements de la situation antérieure :**

La note circulaire 722 prévoit aussi que « Compte tenu de la nouvelle mesure concernant l'auto-liquidation, les clients qui déclaraient la taxe due en tant que représentants fiscaux des entreprises non résidentes dans le cadre des anciennes dispositions de l'article 115 du C.G.I., doivent déposer auprès du service local dont ils dépendent, une demande de radiation des identifiants fiscaux attribués auxdites entreprises antérieurement au 1er janvier 2014, accompagnée d'un état récapitulatif comportant les nom, prénom ou raison sociale, l'adresse, le numéro de l'identifiant fiscal, ainsi que la nature de l'opération et, éventuellement, le montant total du marché, ainsi que le montant des opérations réalisées.

Au vu de ces documents, le service gestionnaire procède à la radiation des identifiants fiscaux correspondants »

- **Institution du remboursement du crédit TVA (Butoir)**

Référence légale : article 247XXV du CGI 2014

Nouvelle disposition

Par dérogation aux dispositions de l'article 103 du CGI relatif aux règles de remboursement de la TVA, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013, est éligible au remboursement selon des conditions et des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

On entend par crédit de taxe cumulé, le crédit né à compter du 1er janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les 2 mois qui suivent celui de la publication au Bulletin officiel du décret prévu au premier paragraphe, une demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le crédit de taxe résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition desdits biens.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la taxe sur la valeur ajoutée. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

E- DISPOSITION RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION (TVA)

- **Augmentation de la TVA pour certains produits acquis à l'import**

Référence légale : article 121 du CGI 2014

Ancienne disposition

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est réduit à 7% pour :

- Le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
- Le manioc et le sorgho à grains.

Nouvelle disposition

Ces aliments sont désormais imposés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au taux de 10%.

- **Suppression de l'exonération en matière de la TVA à l'import pour certains produits :**

Référence légale : articles 123 et 124 du CGI 2014

Ancienne disposition

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;
- les engins et filets de pêche, les roques de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;
- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectués par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au taux normal (20%) les éléments cités ci-dessus.

F- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

- **Exonération des droits d'enregistrement sur les actes concernant les opérations effectuées par le « Fonds AFRICA 50 »**

Référence légale : articles 129 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 prévoit l'exonération en matière des droits d'enregistrement les actes concernant les opérations effectuées par le fonds d'investissement « Fonds AFRICA 50 » créé par la banque africaine de développement.

G- DISPOSITIONS COMMUNES

- **Institution de la déductibilité, au titre de l'IS et de l'IR, des intérêts et des indemnités de retard de paiement entre commerçants.**

Référence légale : article 11 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances 2014 a exclu des charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu les indemnités de retard régis par la loi 32-10 relative aux délais de paiement.

Ladite loi précise que cette déductibilité s'applique aux indemnités de retard **payées et recouvrées** à compter du 1er janvier 2014.

Les indemnités de retard de 2013 comptabilisées en charge ne sont pas déductibles et les produits sont imposables.

Il résulte de cette nouvelle disposition et des précisions de la circulaire 722 ce qui suit :

- Sur le plan fiscal à partir de 2014 :
 - o Les intérêts en tant que charge ne seront déductibles que lorsqu'elles sont décaissées
 - o Les intérêts en tant que produit ne seront imposables qu'au moment de leur encaissement ;
 - o Les provisions pour dépréciation des créances découlant des intérêts, comptabilisés en produits, ne sont pas déductibles puisque le produit n'est pas imposé ;
 - o Les intérêts en question sont soumis à la TVA au même taux que celui appliqué au chiffre d'affaires réalisé.
 - Sur le plan comptable :
 - o La comptabilisation des intérêts doit se conformer aux principes comptables en vigueur en constant le produit acquis ou la charge due. Des régularisations sont ensuite apportées au niveau du tableau de passage du résultat comptable à celui fiscal ;
- **Fixation d'un montant minimum de la cotisation minimale en matière de l'IR et augmentation de celle relative à l'IS**

Référence légale : article 144 du CGI 2014

Ancienne disposition

Le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1.500) dirhams pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :

- Trois mille (3 000) dirhams pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- Mille cinq cent (1 500) dirhams pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat ne simplifié ainsi que pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles déterminés d'après le régime du résultat net réel.

Cette disposition s'applique aux versements des montants de la cotisation minimale due au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

- **Obligations de tenue d'un registre pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire ou du régime de l'auto-entrepreneur:**

Référence légale : article 145 bis du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances 2014 précise que les contribuables optant pour le régime de l'auto-entrepreneur et ceux dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime forfaitaire doivent tenir, de manière régulière, un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotés.

Sont enregistrés jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versés au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Le modèle du registre et les modalités d'enregistrement des sommes versées au titre des achats et des sommes encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives des achats sont déterminés par voie réglementaire.

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2015.

- **Prorogation du délai d'exonération pour les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger : Référence légale : article 4-IV-11 de la loi de finances 2014**

Nouvelle disposition

La date de prorogation des exonérations accordées aux entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger a été reportée du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

- **Obligation de Télédéclaration et télépaiement pour les contribuables exerçant en professions libérales**

Référence légale : articles 155 et 169 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 prévoit l'obligation, pour les contribuables exerçant en professions libérales, de procéder à la télédéclaration et au télépaiement. La liste de ces professions et les conditions d'application seront fixées ultérieurement par voie réglementaire.

- **Dispense du versement des acomptes provisionnels pour les exploitants agricoles :**

Référence légale : article 170 du CGI 2014

Nouvelle disposition

Selon les nouvelles dispositions de la loi de finances 2014, et par dérogation aux règles de recouvrement de l'impôt sur les sociétés, les exploitants agricoles imposables sont dispensés du versement des acomptes dus au cours de leur premier exercice d'imposition.

H- MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

- **Rédaction d'un PV par l'agent de l'administration fiscale lors d'une procédure de vérification de comptabilité**

Référence légale : article 212 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 précise qu'au début d'une opération de vérification de comptabilité, les agents de l'administration fiscale doivent procéder à la rédaction d'un procès-verbal. Ledit PV doit être signé par les deux parties et remis en copie au contribuable.

Cette disposition s'applique aux opérations de contrôle pour lesquelles un avis de vérification a été envoyé à compter du 1er janvier 2014.

- **Institution de la procédure de contrôle du registre tenu par les auto-entrepreneurs et les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire**

Référence légale : articles 212 bis et 229 bis du CGI 2014

Nouvelle disposition

En cas de contrôle par l'administration du registre tenu par les auto-entrepreneurs et les contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire, il est notifié au contribuable, au moins 8 jours avant la date fixée pour le contrôle, un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

L'avis de vérification doit comporter les noms et prénom des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer le contrôle et préciser la période et l'objet dudit contrôle.

Le registre en question est présenté aux agents de l'administration fiscale qui vérifient les déclarations souscrites par les contribuables.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer plus de trente (30) jours.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI.

A l'issue du contrôle fiscal, l'administration :

- En cas d'absence de régularisation, avise le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 du CGI ;
- Dans le cas contraire, engage la procédure de taxation d'office visée dans l'article 229 bis du CGI.

Cette nouvelle disposition est applicable aux opérations de contrôle pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à compter du 1er janvier 2015.

- **Fixation de la durée de notification après une opération de vérification fiscale**

Référence légale : articles 220 et 221 du CGI 2014

Ancienne disposition

La loi ne prévoyait pas une durée fixe pendant laquelle l'administration fiscale doit notifier au contribuable, à l'issue d'une vérification fiscale, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée.

Nouvelle disposition

La loi de finances 2014 stipule que la durée de notification est fixée à 6 mois de la date de fin du contrôle fiscal et dans les formes prévues à l'article 219.

Cette nouvelle disposition est applicable aux opérations de contrôle pour lesquels un avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2014.

I- DISPOSITIONS DIVERSES:

- Levée du secret professionnel au profit de certains organismes et administration

Référence légale : articles 246 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que le secret professionnel est levé au profit des administrations et organisations suivants :

- L'administration des douanes et impôts indirects ;
- La Trésorerie générale du royaume ;
- L'office des changes ;
- La caisse nationale de sécurité sociale ;

Les renseignements communiqués par écrit par l'administration fiscale, dans ce cas, doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée au ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet et ne peuvent concerner que les éléments nécessaires à l'exercice de la mission dont est chargée la partie qui en fait la demande.

Les agents des administrations et organismes susvisés sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, pour tous les renseignements portés à leur connaissance par l'administration fiscale.

Cette disposition s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

- Suppression de l'obligation pour les bailleurs de logements sociaux de joindre le cahier des charges à leur déclaration

Référence légale : article 247 XVI-B bis du CGI 2014

Ancienne disposition

Les bailleurs de logements sociaux, pour bénéficier des avantages cités dans l'article 247 XVI-B bis doivent remplir certaines conditions telles que la présentation d'un cahier des charges définissant les prescriptions architecturales et urbanistiques.

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que les bailleurs de logement sociaux, susvisés , ne sont plus tenus de joindre, leur première année, le cahier des charges à leur déclaration de résultat.

- Augmentation du prix et de la superficie de l'habitat destinée à la classe moyenne

Référence légale : article 247 XXII du CGI 2014

Ancienne disposition

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements destinés à la classe moyenne, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance



de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :

- Le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;
- La superficie couverte doit être comprise entre quatre vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 stipule que la superficie de l'habitat destiné à la classe moyenne doit être comprise entre quatre vingt (80) et cent cinquante (150) mètres carrés, et que le prix de vente du mètre carré doit être fixé à six mille (6.000) dirhams hors taxe au lieu de 6.000 dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

J- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE TIMBRES

- **Institution de la taxe sur les voitures de luxe**

Référence légale : article 252 du CGI 2014

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 précise que :

Sont soumis aux taux ci-après, lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :

Valeur du véhicule hors taxe sur la valeur ajoutée	Taux
de 400.000 à 600.000 DH	5%
de 600.001 à 800.000 DH	10%
de 800.001 à 1.000.000 DH	15%
Supérieure à 1.000.000 DH	20%

K- MESURES RELATIVES A LA TAXE AERIENNE

- **Institution d'une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique**

Référence légale : article 4 bis de la loi de finances 2014

Nouvelle disposition

A compter du 1er avril 2014, il est institué une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique, sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme. Cette taxe est supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du « Fond d'appui à la cohésion sociale » ;
- 50% au profit de l'office national marocain du tourisme.



Cette taxe est appliquée aux billets d'avions concernant les vols en partance des aéroports marocains, quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les compagnies aériennes.

Le tarif de la taxe est fixé à cent dirhams (100DH) pour les billets de la classe économique et quatre cents dirhams (400 DH) pour la première classe/ classe affaires.

Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat, au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit. A défaut de paiement dans les délais, il sera appliqué une amende de 25% du montant de la taxe due. L'amende passera à 100% de la valeur de la taxe en cas d'établissement de la mauvaise foi.

L- MESURES RELATIVES A LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER

- **Institution d'une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger**

Référence légale : article 4 ter de la loi de finances 2014

Nouvelle disposition

Il est institué une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 1er janvier 2014, par les personnes physiques ou morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions en matière de réglementation de change relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaie étrangère, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant.

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

- 10% :
 - De la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
 - De la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance détenus à l'étranger ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriés au Maroc et cédées sur le marché des changes contre dirhams.

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle disposition ont été présentées en détail dans la circulaire N°1/2014 de l'office des changes du 3 février 2014 qui vous a été transmise auparavant.